**[74:I:6]**

**Avis de l'intention d'établir la présentation d'excuses**

**REMARQUE :** Dans les instances en diffamation, un avis de l'intention d'invoquer des excuses est souvent signifié bien que l'art. 20 de la *Loi sur la diffamation*, L.R.O. 1990, chap. L.12 n'en fasse pas une obligation.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS

Le défendeur entend, pour limiter les dommages-intérêts dans la présente action, mettre en preuve, lors du procès, qu'il a présenté [*ou* offert de présenter] des excuses au demandeur relativement au libelle diffamatoire [*ou* à la diffamation verbale] reproché dans la déclaration avant l'introduction de l'action [*ou* qu'il n'a pu présenter [*ou* offrir de présenter] de telles excuses avant l'introduction de l'action mais qu'il les a présentées [*ou* qu'il a offert de les présenter] dès qu'il en a eu l'occasion].

Le défendeur a présenté [*ou* offert de présenter] ces excuses le [*date*] dans une lettre qu'il a adressée au demandeur [*ou selon le cas*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du défendeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du demandeur